

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT – FESTIVAL ELEKTRIC
PARK - ILE DES IMPRESSIONNISTES, PARKING ENTRE LE PARC DES
IMPRESSIONNISTES ET LE COMPLEXE SPORTIF - DU JEUDI 31 AOUT AU LUNDI
04 SEPTEMBRE 2023**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant la demande présentée par l'Association ARTS EN SEINE pour l'organisation du festival ELEKTRIC PARK dans le parc de l'Ile des Impressionnistes, les **01 et 02 septembre 2023**,

Considérant que pour le stationnement des véhicules de l'organisation et des services publics, il convient de neutraliser le parking situé entre le parc de l'Ile des Impressionnistes et le complexe sportif,

ARRÊTE

Article 1 : Du jeudi 31 août 2023 à 18h00 au lundi 04 septembre 2023 à 00h00, le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le parking entre le parc de l'Ile des Impressionnistes et le complexe sportif, excepté pour les véhicules de l'organisation et des services publics.

Article 2 : Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière.

Article 3 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins une semaine avant aux abords des sites par le Centre Technique Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Pôle Culture, Évènementiel et Commerces
- Centre Technique Municipal

PUBLIÉ, le 17/08/2023